

Indemnisation

Commission des normes, équité et Santé et
Sécurité au Travail (CNESST)

Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du
travail (CSPAAT)

Histoire de l'indemnisation et principes de Meredith

- En 1910 Sir William Meredith fut appointé par le gouvernement de l'Ontario pour mener une commission Royale dans le but d'étudier les systèmes d'indemnisation existants dans le monde et faire des recommandations.
- En 1913 Meredith présente ses recommandations.
- En 1914 ses recommandations sont adoptes comme projet de loi
- Les principes
 - Un système de compensation compatissant?!
 - Un système sans culpabilité

Statistiques

- En moyenne plus 1000 travailleuses/travailleurs décède chaque année au Canada
- Nombre d'accidents approuvé dans la fonction publique
 - 2012- 18,554
 - 2013-17,379
 - Québec
 - 1982-159,288
 - 2017-73,879
 - Ontario
 - 1982-141,917
 - 2017-59,529



1 décès

60 accidents
sérieuses

600 accidents mineur ou
incidents

Loi d'indemnisation des agents de l'état

- Comme employé du gouvernement fédéral, la LIEA vous donne vos droits et responsabilité en cas de blessure, ainsi que ceux de l'employeur. La loi contient 16 sections.
- La section de EDSC programme du travail gère la loi pour le gouvernement, les ministères, les agences et société de la couronne.
- La partie 4.(3) donne l'autorité aux agences provinciales (CNESST-CSPAAT) de gérer les dossiers en appliquant les lois provinciales.
- La partie 9 tierce partie-Dans certains cas les employés doivent décider soit de poursuivre le tiers ou réclamer les bénéfices sous la loi.

Dans quelle province dois-je loger ma réclamation?

- Dans la province ou vous travailler

Définition d'un accident

LIEA

- *accident* Sont assimilés à un accident tout fait résultant d'un acte délibéré accompli par une autre personne que l'agent de l'État ainsi que tout événement fortuit ayant une cause physique ou naturelle. (accident)

Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- «accident» S'entend en outre de ce qui suit :
 - a) l'acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur;
 - b) l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
 - c) l'incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi. («accident»)

Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles

- «accident du travail» : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

Que dois-je faire en cas d'accident?

- Rapportez l'accident à l'employeur
- Obtenez de l'attention médicale
- Assurez-vous qu'une enquête a lieu
- Coopérez avec la CNESST, la CSPAAT et l'employeur durant le processus

Types d'accidents

- Premiers soins
- Aucune perte de temps
- Accident avec perte de temps
- Décès

Accidents avec perte de temps

- Vous devez voir un professionnel de la santé
- Il pourrais y avoir une perte de temps
- Il pourrais y avoir un besoin de taches modifier
- Il pourrais y avoir des séquelles permanentes
- Dans les deux juridictions l'employeur est tenu de vous paye pour la journée de l'accident et vous fournir et payer pour le transport a l'hospital
- L'employeur est requis de vous payer pour toutes pertes de temps approuve par la CNESST ou CSPAAT. Votre convention collective peux offrir autre protection.

Formulaires requis pour une réclamation

CSPAAT

- Formulaire 6- rapport de la travailleuse
- Formulaire 7- rapport de l'employeur
- Formulaire 8 – rapport du médecin

CNESST

- Réclamation du travailleur
- Avis de l'employeur
- Attestation médicale
- Assignation temporaire

CSPAAT formulaire 6

- Ceci est le formulaire du travailleur. Le formulaire contient votre version des faits.
- Soyez précis, il faut faire le lien entre l'accident, la blessure et le travail effectué
- Assurez vous d'inclure toutes informations, qui, quand, comment, où, quoi.
- Veuillez noter le nom de tout les témoins
- Durant le processus l'agent d'indemnisation peut vous appeler, soyez courtois avec elle/lui. Ils sont aussi des travailleurs!

CSPAAT formulaire 7

- Ce formulaire est le rapport de l'employeur.
- L'employeur doit vous fournir une copie du formulaire.
- Le travailleur peut fournir autre informations a la commission si le formulaire n'est pas précis.

Formulaire 8

- Formulaire doit être complété par le médecin traitant.
- Il est primordial que le travailleur fait le lien entre le travail effectué et la blessure. Il faut expliquer clairement l'évènement et les détails au médecin traitant.

CNESST réclamation du travailleur

- La CNESST as un guide comment compléter le formulaire.
- Soyez précis, il faut faire le lien entre l'accident, la blessure et le travail effectué
- Assurez vous d'inclure toutes informations, qui, quand, comment, où, quoi.
- Veuillez noter le nom de tout les témoins
- Durant le processus l'agent d'indemnisation peut vous appeler, soyez courtois avec elle/lui. Ils sont aussi des travailleurs
- Retournez les appels dans les délais demander par la CNESST-CSPAAT.

CNESST avis de l'employeur

- Ce formulaire est le rapport de l'employeur.
- L'employeur doit vous fournir une copie.
- Le travailleur fournir sa version dans le formulaire et doit le signer.
- Le travailleur peut fournir autre informations à la commission si le formulaire n'est pas précis.

CNESST attestation médicale

- Formulaire doit être complété par le médecin traitant.
- Il est primordial que le travailleur fait le lien entre le travail effectué et la blessure. Il faut expliquer clairement l'évènement et les détails au médecin traitant.
- Il est primordial que le médecin traitant soit précis avec le diagnostic établi. La CNESST doit suivre ce diagnostic. Si le diagnostic n'est pas le bon ceci pourrais est problématique pour la réclamation.
- Tel que prescrit sous la loi le travailleur doit remettre une copie du formulaire à l'employeur.

Processus décisionnel

- Quand les formulaires sont complétés ils sont envoyés à EDSC-programme du travail pour être contre signés.
- Une fois révisés et contre signés, les formulaires sont acheminés à la commission provinciale ex. CNESST, CSPAAT
- Une décision ne peut être faite sur une réclamation sans que les formulaires soient contre signés par le programme du travail.
- Dans certains cas la travailleuse doit faire un choix si elle va intenter une poursuite.

Processus décisionnel

- Selon la loi la CNESST a 30 jours pour rendre une décision.
- La CSPAAT n'a pas de temps limite pour rendre une décision.

Processus d'appel

- CNESST- la travailleuse a **30 jours** de la date de la lettre pour demander un révision administrative
- Il n'y a pas d'audience pour la révision administrative. La reviseure contact les parties par téléphone.
- Si la travailleuse n'est pas d'accord avec la décision de la reviseure, elle as **45 jours** de la date de la lettre pour loger un appel au Tribunal Administratif du Travail (TAT).
- La décision du TAT est final sauf si nous demandons une revue judiciaire.

Processus d'appel

- CSPAAT- le travailleur a 6 mois de la date de la lettre pour loger un appel .
- Ce niveau est géré par un agent d'appel. L'agent d'appel décidera si une audience est requise ou si une décision peut être prise avec des soumissions écrites.
- Le travailleur a 6 mois de la date de la lettre pour loger un appel au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT)
- La décision du TASPAAT est final sauf si nous demandons une revue judiciaire.

Bureau Régional RCN

- Nous donnons de l'avis et appui aux membres quand ils logent leur réclamation d'indemnisation
- Nous représentons les membres vis-à-vis la CNESST et CSPAAT

Questions?

- Pour toutes questions, appui ou besoin d'aide,
- Marc Béland
- 819-317-1725
- belandm@psac-afpc.com

Sites web

- [APFC RCN: www.psac-ncr.com](http://www.psac-ncr.com)
- [CSPAAT: www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca)
- [CNESST: www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)
- [TAT: www.TAT.gouv.qc.ca](http://www.TAT.gouv.qc.ca)
- [TASPAAT: www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)
- [CCHST: www.cchst.ca](http://www.cchst.ca)
- [Progamme du travail : www.travail.gc.ca](http://www.travail.gc.ca)